

**Art. 6.** Dans l'article 18 du même arrêté, sont apportées les modifications suivantes :

1° le § 2 est complété par un deuxième alinéa :

« Les propriétaires des bateaux de pêche peuvent, demander une allocation des possibilités de capture de cabillaud en fonction de la puissance motrice et demander l'application du § 4 alinéa 2. A cette fin ils doivent introduire une demande auprès du service avant le 15 juillet 2012. Si aucune demande n'est introduite, l'article 24 est d'application. »

2° dans le § 3 les mots "12 kg" sont remplacés par les mots "2500 kg majorée d'une quantité égale à 12 kg;

3° le § 4 est complété par un deuxième alinéa :

« A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2012 jusqu'au 31 octobre 2012 inclus, il est interdit dans les zones-c.i.e.m. II, IV (Mer du Nord et l'Estuaire de l'Escaut), que les captures de cabillaud d'un bateau de pêche, ayant une puissance supérieure à 221 kW, dépassent une quantité égale à 2500 kg majorée d'une quantité égale à 13 kg multiplié par la puissance motrice du bateau de pêche exprimée en kW. »

**Art. 7.** Dans l'article 21 § 3 du même arrêté, modifié par l'arrêté ministériel du 11 avril 2012, le nombre "15" est remplacé par le nombre "22".

**Art. 8.** A l'article 24 du même arrêté, modifié par l'arrêté ministériel du 11 avril 2012, sont apportées les modifications suivantes :

1° le § 1<sup>er</sup> est complété par un troisième alinéa, comme suit :

« Dans la période du 1<sup>er</sup> juillet 2012 jusqu'au 31 octobre 2012 inclus, il est interdit dans les zones-c.i.e.m. II, IV (Mer du Nord et l'Estuaire de l'Escaut) que les captures totales de cabillauds par voyage en mer, réalisées par un bateau de pêche dont la puissance motrice est égale ou inférieure à 221 kW et qui est repris sur la Liste officielle des navires de pêche belges 2012 comme équipé pour la pêche au chalut à perches, dépassent une quantité égale à 250 kg multiplié par le nombre de jours de navigation réalisés au cours de ce voyage en mer dans les zones-c.i.e.m. en question. »

2° le § 2 est complété par un troisième alinéa, comme suit :

« Dans la période du 1<sup>er</sup> juillet 2012 jusqu'au 31 octobre 2012 inclus, il est interdit dans les zones-c.i.e.m. II, IV (Mer du Nord et l'Estuaire de l'Escaut) que les captures totales de cabillauds par voyage en mer, réalisées par un bateau de pêche dont la puissance motrice est supérieure à 221 kW et qui est repris sur la Liste officielle des navires de pêche belges 2012 comme équipé pour la pêche au chalut à perches, dépassent une quantité égale à 500 kg multiplié par le nombre de jours de navigation réalisés au cours de ce voyage en mer dans les zones-c.i.e.m. en question. »

3° le § 3 est complété par un troisième alinéa suivant :

« Dans la période du 1<sup>er</sup> juillet 2012 jusqu'au 31 octobre 2012 inclus, il est interdit dans les zones-c.i.e.m. II, IV (Mer du Nord et l'Estuaire de l'Escaut) que les captures totales de cabillauds par voyage en mer, réalisées par un bateau de pêche qui n'est pas repris sur la Liste officielle des navires de pêche belges 2012 comme équipé pour la pêche au chalut à perches, dépassent une quantité égale à 600 kg multiplié par le nombre de jours de navigation réalisés au cours de ce voyage en mer dans les zones-c.i.e.m. en question. »

4° dans le § 6 alinéa 1<sup>er</sup> les mots "les navires de pêche" sont remplacés par les mots "les navires de pêche dans la période",

5° dans le § 6 alinéa 2 les mots "30 juin" sont remplacés par les mots "31 décembre".

**Art. 9.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2012 et cessera d'être en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Bruxelles, le 5 juillet 2012.

Le Ministre flamand de l'Economie, de la Politique extérieure, de l'Agriculture et de la Politique de la Ruralité,  
K. PEETERS

## VLAAMSE OVERHEID

### Leefmilieu, Natuur en Energie

N. 2012 — 2037

[2012/203772]

**14 JUNI 2012.** — Ministerieel besluit tot vaststelling van een code van goede praktijk inzake preventieve maatregelen ter voorkoming van belangrijke schade door vossen in uitvoering van artikel 13 van het besluit van de Vlaamse Regering van 23 maart 2012 tot wijziging van het besluit van de Vlaamse Regering van 18 januari 1995 betreffende de organisatie van het jachtexamen, van het besluit van de Vlaamse Regering van 30 mei 2008 betreffende de jachtopeningstijden in het Vlaamse Gewest voor de periode van 1 juli 2008 tot en met 30 juni 2013 en van het besluit van de Vlaamse Regering van 30 mei 2008 houdende vaststelling van de voorwaarden waaronder de jacht kan worden uitgeoefend

De Vlaamse Minister van Leefmilieu, Natuur en Cultuur,

Gelet op de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, artikel 20;

Gelet op het Jachtdecreet van 24 juli 1991, artikel 4, gewijzigd bij het decreet van 30 april 2004;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 30 mei 2008 houdende vaststelling van de voorwaarden waaronder de jacht kan worden uitgeoefend, artikel 19, tweede lid, 3°, ingevoegd bij het besluit van de Vlaamse Regering van 23 maart 2012;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 23 maart 2012 tot wijziging van het besluit van de Vlaamse Regering van 18 januari 1995 betreffende de organisatie van het jachtexamen, van het besluit van de Vlaamse Regering van 30 mei 2008 betreffende de jachtopeningstijden in het Vlaamse Gewest voor de periode van 1 juli 2008 tot en met 30 juni 2013 en van het besluit van de Vlaamse Regering van 30 mei 2008 houdende vaststelling van de voorwaarden waaronder de jacht kan worden uitgeoefend, artikel 19;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 21 mei 2012;

Overwegende dat bijzondere bejaging van vossen ter uitvoering van het besluit van de Vlaamse Regering van 30 mei 2008 slechts kan worden toegelaten op voorwaarde dat er bepaalde preventieve maatregelen, opgenomen in een door de bevoegde minister vastgestelde code van goede praktijk, worden genomen om belangrijke schade door vossen te voorkomen;

Overwegende dat de preventieve maatregelen die zijn opgenomen in dit besluit het resultaat zijn van een consensus die bereikt is tussen verschillende betrokkene instanties en belangengroepen, namelijk het Agentschap voor Natuur en Bos, de afdeling Duurzame Landbouwontwikkeling van het Departement Landbouw en Visserij, het Instituut voor Natuur- en Bosonderzoek, het Instituut voor Landbouw- en Visserijonderzoek, het Algemeen Boerensyndicaat, de Boerenbond, de Hubertus Vereniging Vlaanderen, Vogelbescherming Vlaanderen VZW en Natuurpunt VZW,

Besluit :

**Artikel 1.** De preventieve maatregelen vermeld in dit besluit hebben betrekking op schade door vossen aan dieren die onder zich worden gehouden door een eigenaar, bedoeld in artikel 19, tweede lid, 3<sup>o</sup> van het besluit van 30 mei 2008 houdende vaststelling van de voorwaarden waaronder de jacht kan worden uitgeoefend.

Voor lammeren, biggen en jonge geiten gelden die maatregelen alleen gedurende de eerste tien dagen na de geboorte.

**Art. 2.** Om belangrijke schade door vossen te voorkomen moet op een terrein waar de dieren, vermeld in artikel 1, worden gehouden een van de volgende preventieve maatregelen worden genomen :

1<sup>o</sup> een afsluitbaar nachthok voor de dieren, met een beveiligde bodem. Met een afsluitbaar nachthok wordt bedoeld dat alle openingen waar het lichaam van een vos door kan, dichtgemaakt moeten kunnen worden;

2<sup>o</sup> een omheining rond het verblijf van de dieren, die minimaal voldoet aan elk van de volgende kenmerken :

a) een technische maatregel die voorkomt dat de omheining ondergraven wordt;

b) de omheining bestaat uit bedrading met mazen van maximaal 3 cm x 3 cm of kippengaas met mazen van maximaal 4 cm;

c) de hoogte van de omheining bedraagt minimaal 180 cm. Een hoogte van minimaal 100 cm is toegelaten op voorwaarde dat de omheining bovenaan voorzien is van een stroomdraad;

3<sup>o</sup> het verblijf van de dieren is volledig afgesloten, inclusief met een beveiligde bodem.

Brussel, 14 juni 2012.

De Vlaamse minister van Leefmilieu, Natuur en Cultuur,  
J. SCHAUVLIEGE

—————  
TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

Environnement, Nature et Energie

F. 2012 — 2037

[2012/203772]

**14 JUIN 2012. — Arrêté ministériel fixant un code de bonne pratique en matière de mesures visant à prévenir d'importants dégâts causés par les renards en exécution de l'article 13 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 mars 2012 modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 janvier 1995 relatif à l'organisation de l'examen de chasse, l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 mai 2008 relatif aux dates d'ouverture de la chasse en Région flamande pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 30 juin 2013 inclus et l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 mai 2008 établissant les conditions d'exercice de la chasse**

Le Ministre flamand de l'Environnement, de la Nature et de la Culture,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 20;

Vu le Décret sur la chasse du 24 juillet 1991, notamment l'article 4, modifié par le décret du 30 avril 2004;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 mai 2008 établissant les conditions d'exercice de la chasse, notamment l'article 19, deuxième alinéa, 3<sup>o</sup>, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 mars 2012;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 mars 2012 modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 janvier 1995 relatif à l'organisation de l'examen de chasse, l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 mai 2008 relatif aux dates d'ouverture de la chasse en Région flamande pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 30 juin 2013 inclus et l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 mai 2008 établissant les conditions d'exercice de la chasse, notamment l'article 19;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, rendu le 21 mai 2012;

Considérant que la chasse particulière aux renards en exécution de l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 mai 2008 ne peut être autorisée que si certaines mesures préventives, reprises dans un code de bonne pratique fixé par le ministre compétent, sont prises afin d'éviter d'importants dégâts causés par les renards;

Considérant que les mesures préventives reprises dans le présent arrêté résultent d'un consensus atteint entre différents organismes et groupes d'intérêt concernés, à savoir l'« Agentschap voor Natuur en Bos » (Agence de la Nature et des Forêts), la division « Duurzame Landbouwontwikkeling » (Développement agricole durable) du Département de l'Agriculture et de la Pêche, l'« Instituut voor Natuur- en Bosonderzoek » (Institut de Recherche des Forêts et de la Nature), l'« Instituut voor Landbouw en Visserijonderzoek » (Institut de Recherche de l'Agriculture et de la Pêche), l'« Algemeen Boerensyndicaat », le « Boerenbond », la « Hubertus Vereniging Vlaanderen », l'ASBL « Vogelbescherming Vlaanderen » et l'ASBL « Natuurpunt »,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Les mesures préventives visées au présent arrêté se rapportent aux dégâts causés par les renards aux animaux détenus par un propriétaire, visé à l'article 19, deuxième alinéa, 3<sup>o</sup>, de l'arrêté du 30 mai 2008 établissant les conditions d'exercice de la chasse.

Pour les agneaux, les porcelets et les chevreaux, ces mesures s'appliquent seulement pendant les dix premiers jours suivant la naissance.

**Art. 2.** Afin de prévenir d'importants dégâts causés par les renards, une des mesures préventives suivantes doit être prise sur les terrains où sont détenus les animaux visés à l'article 1<sup>er</sup> :

1<sup>o</sup> une cabane de nuit refermable pour les animaux, avec un fond sécurisé. Par cabane de nuit refermable, il faut entendre une cabane dont toutes les ouvertures par lesquelles le corps d'un renard peut passer, peuvent être fermées;

2° une clôture autour de l'hébergement des animaux, répondant au moins à chacune des caractéristiques suivantes :

- a) une mesure technique prévenant que le renard puisse creuser un passage sous la clôture;
- b) la clôture est composée de treillis avec des mailles de 3 x 3 cm au maximum ou de treillis hexagonal avec des mailles de 4 cm au maximum;
- c) la hauteur minimale de la clôture est de 180 cm. Une hauteur minimale de 100 cm est autorisée à condition que la clôture soit pourvue en haut d'un fil sous tension électrique;

3° l'hébergement des animaux est complètement fermé, y compris par un fond sécurisé.

Bruxelles, le 14 juin 2012.

La Ministre flamande de l'Environnement, de la Nature et de la Culture,  
J. SCHAUVLIEGE

## REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

### SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

F. 2012 — 2038

[2012/203898]

**24 MAI 2012. — Arrêté ministériel déterminant le modèle d'attestation de réussite de l'épreuve sanctionnant le cycle de formation relatif au minimum de connaissances utiles à la gestion d'une maison de repos**

La Ministre de l'Action sociale, de la Santé et de l'Égalité des Chances,

Vu le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 septembre 2011 portant codification de la législation en matière de santé et d'action sociale, notamment les articles 359, 6°, 362, § 2, 6°, et 363, § 1<sup>er</sup>, 2°;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 2009 portant exécution du décret du 30 avril 2009 relatif à l'hébergement et à l'accueil des personnes âgées, notamment l'annexe 3, points 9.1.2.2. et 9.1.2.6.bis, l'annexe 4, point 7.1.3. et l'annexe 5, point 7.3.2.;

Vu l'avis de la Commission wallonne des Aînés du Conseil wallon de l'Action sociale et de la Santé, donné le 12 mai 2011;

Vu l'avis 51.007/4 du Conseil d'Etat, donné le 26 mars 2012, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128, § 1<sup>er</sup>, de celle-ci.

**Art. 2.** Le modèle d'attestation de réussite de l'épreuve sanctionnant le cycle de formation relatif au minimum de connaissances utiles à la gestion d'une maison de repos, obligatoire à partir de l'année académique 2010-2011, est fixé à l'annexe du présent arrêté.

Namur, le 24 mai 2012.

Mme E. TILLIEUX

#### Attestation de réussite de l'épreuve sanctionnant le cycle de formation relatif au minimum de connaissances utiles à la gestion d'une maison de repos

Vu le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, notamment les articles 359, 6°, 362, § 2, 6° et 363, § 1<sup>er</sup>, 2°;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 2009 portant exécution du décret du 30 avril 2009 relatif à l'hébergement et à l'accueil des personnes âgées;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2010 précisant le contenu minimum des matières contenues dans le programme de formation des directeurs des établissements d'hébergement et d'accueil des personnes âgées;

Vu la décision ministérielle du ..... portant agrément du cycle de formation de directeur d'établissements pour personnes âgées organisé par (nom et adresse de l'institut de formation);

Je soussigné (prénom, nom) responsable de (nom de l'institut de formation) certifie que

M./Mme .....

Né(e) le ..... à .....

A suivi le cycle de formation de 300 heures au moins relatif au minimum de connaissances utiles à la gestion d'une maison de repos durant (les) l'année(s) académique(s) ..... et a satisfait avec fruit à l'épreuve de sanctionnant.

En foi de quoi la présente attestation lui est délivrée.

Fait à ....., le .....

Signature.

(Insérer la signature adéquate et le cachet de l'institut de formation)

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 24 mai 2012 déterminant le modèle d'attestation de réussite de l'épreuve sanctionnant le cycle de formation relatif au minimum de connaissances utiles à la gestion d'une maison de repos.

Mme E. TILLIEUX